

**ARRETE PORTANT REGULARISATION  
DU LIEU DE VIE « SOL VIELH » A VAZERAC**

---

A.D. n° 2006-2236

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier présenté par l'association loi 1901 « Sol Vieilh » à Vazerac, en vue de la régularisation du Lieu de Vie et d'Accueil « Sol Vieilh » à Vazerac ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 10 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 précitée ;

CONSIDERANT que la demande de l'association « Sol Vieilh » à Vazerac répond aux besoins du Département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La demande de régularisation du Lieu de Vie et d'Accueil « Sol Vieilh » à Vazerac est acceptée.

Madame Myriam CELARIE est la responsable et la permanente du Lieu de Vie.

**Article 2** : La capacité autorisée est de 7 places en accueil permanent pour des jeunes de 6 à 21 ans relevant de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 375-3 du Code Civil.

**Article 3** : Les jeunes accueillis présentent des carences socio-éducatives et/ou des troubles psychiques, à l'exception de pathologies psychiatriques lourdes.

**Article 4** : Une convention sera signée entre l'association « Sol Vieilh » et le Conseil Général en vue de formaliser notamment :

- les modalités d'accueil des enfants,
- les articulations du Lieu de Vie avec les référents,
- l'information du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sur l'activité du lieu d'accueil.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « Sol Vieilh » à Vazerac et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 16 novembre 2006

Le Président,

\*  
\* \*